

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 25 MAI 2000

ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET LA VILLE DE BORDEAUX

RELATIVE AU TRANSFERT DES ATTRIBUTIONS DE LA VILLE
POUR L'AMENAGEMENT DES QUAIS RIVE GAUCHE DE LA
GARONNE A BORDEAUX

Entre :

M. Vincent Feltesse, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, habilité aux fins des présentes en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

et

M. Alain Juppé, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes en exécution d'une délibération du Conseil municipal de Bordeaux en date du

Exposé des motifs :

Par convention du 25 mai 2000, la Ville de Bordeaux participe à l'aménagement des quais rive gauche de la Garonne, sous forme d'un fonds de concours à la Communauté urbaine de Bordeaux, correspondant à la création d'équipements et d'aménagements relevant d'attributions communales et réalisés par la Communauté urbaine.

Par avenant n° 1 du 25 octobre 2004, le fonds de concours a été actualisé et porté à 16.200.000,00 €.

Par avenant n° 2 du 18 décembre 2007, le fonds de concours a été réajusté pour tenir compte de la participation financière de la Ville à la construction du bâtiment des jardiniers. Il a été porté à 16.699.400,00 €.

La Ville souhaite aujourd'hui améliorer les qualités environnementales du projet de bâtiment des jardiniers. Pour cela, et outre les travaux complémentaires qu'elle réalisera après la remise du bâtiment, elle a demandé à la Communauté urbaine, en phase de construction, de prendre un certain nombre de mesures propres à atteindre cet objectif. Le surcoût résultant, pour la Communauté urbaine, en phase travaux, des précautions à prendre ou des prestations à réaliser, tel qu'il résulte des devis de travaux supplémentaires produits par les entreprises et validés par le maître d'œuvre, est de 31.340,18 € HT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

A l'article 4-2 de la convention du 25 mai 2000 modifiée par avenants n° 1 du 25 octobre 2004 et n° 2 du 18 décembre 2007, la dernière phrase

« La ville de Bordeaux contribuera donc à la réalisation de ce bâtiment par le versement d'un fonds de concours complémentaire s'élevant au maximum à la somme de 499.400,00 €. »,

est remplacé par la suivante :

« La ville de Bordeaux contribuera donc à la réalisation de ce bâtiment par le versement d'un fonds de concours complémentaire s'élevant au maximum à la somme de 530.740,18 €. ».

Article 2 :

L'article 4-3 de la convention du 25 mai 2000 modifiée par avenants n° 1 du 25 octobre 2004 et n° 2 du 18 décembre 2007, est dorénavant rédigé comme suit :

4-3 :

Pour le fonds de concours principal, la participation de la ville ayant été provisoirement arrêtée à 16.200.000,00 euros et pour le fonds de concours complémentaire relatif au bâtiment des jardiniers, à 530.740,18 euros, la participation de la ville est arrêtée tout confondu à :

16.730.740,18 euros

Article 3 :

L'article 5 de la convention du 25 mai 2000 modifiée par avenants n° 1 du 25 octobre 2004 et n° 2 du 18 décembre 2007 est dorénavant rédigé comme suit :

Compte tenu des versements antérieurs qui sont :

Année 2004	1.524.490,00 €
Année 2005	2.030.000,00 €
Année 2006	2.030.000,00 €
Année 2007	2.030.000,00 €
Année 2008	2.030.000,00 €
Année 2009	2.030.000,00 €
Année 2010 *	2.030.000,00 €
Soit un total de	13.704.490,00 €

* payé par anticipation en 2009 à la demande de la Ville de Bordeaux

Le montant restant dû s'élève à 3.026.250,18 € et sera versé en une seule fois au titre de l'année 2011.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux le

Le Président de la Communauté urbaine

Vincent Feltesse

Le Maire de Bordeaux

Alain Juppé